

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE. ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité en Norvège (N° 7124, du 6 novembre 1919), p. 121. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. FRANCE. Loi prorogeant la durée des brevets d'invention (8 octobre 1919), p. 121. — POLOGNE. I. Décret provisoire concernant l'Office des brevets (13 décembre 1918), modification, p. 121. — II. Décret concernant les brevets d'invention (4 février 1919), rectification, p. 122. — III. Prolongation du délai pour le dépôt en Pologne des brevets, dessins et modèles et marques protégés en Allemagne, en Autriche et en Russie, p. 122. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement concernant le re-

gistre des agents de brevets (26 février 1919), p. 122. — RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE. Avis officiel concernant l'examen préalable des demandes de brevets, p. 124.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La question de la marque internationale. A propos d'un projet de « marque mondiale », p. 124.

**Correspondance:** LETTRE D'ITALIE (M. Ed. Bosio). Jurisprudence sur les dénominations de fantaisie, p. 128.

**Nécrologie:** ALLEMAGNE. Josef Kohler, p. 130.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 131.

**Statistique:** Propriété industrielle, statistique générale pour 1916, p. 131.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

##### ORDONNANCE concernant

##### LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN NORVÈGE

(N° 7124, du 6 novembre 1919.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour faire suite à l'ordonnance du 18 janvier 1919 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 63<sup>(1)</sup>), il est déclaré par les présentes qu'en Norvège, les délais dont il s'agit ont été prolongés au profit des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, en ce qui concerne les brevets, jusqu'au 31 décembre 1919.

Berlin, le 6 novembre 1919.

Le Ministre de la Justice  
de l'Empire:  
SCHIFFER.

## B. Législation ordinaire

### FRANCE

#### LOI

prorogeant

LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

(Du 8 octobre 1919.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1<sup>er</sup> à ART. 9. (Texte identique à celui du projet que nous avons publié à la p. 113 ci-dessus.)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat<sup>(1)</sup>.

Fait à Paris, le 8 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des  
Postes et des Télégraphes,  
CLÉMENTEL.

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice,  
LOUIS NAIL.

Le Ministre des Finances,  
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Affaires étrangères,  
STEPHEN PICHON.

Le Ministre de l'Intérieur,  
J. PAMS.

Le Ministre des Colonies,  
HENRY SIMON.

(1) Voir *Journal officiel de la République Française*, 10 octobre 1919, p. 11162.

## POLOGNE

1

### DÉCRET PROVISOIRE

concernant

L'OFFICE DES BREVETS

(Du 13 décembre 1918.)<sup>(1)</sup>

#### Modification<sup>(2)</sup>

L'article premier a été modifié comme suit par une décision de la Diète du 2 août 1919, qui a confirmé le décret pour le surplus:

« ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Ministère de l'Industrie et du Commerce un Office des brevets. *Le siège de l'office, s'il n'est pas à Varsovie, sera indiqué par la Diète sur la proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce.* Cet office est compétent pour délivrer les brevets d'invention et les certificats de protection relatifs aux dessins ou modèles et aux marques de fabrique ou de commerce. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 64.

(2) Les modifications sont imprimées en italique. Ainsi que nous le communiquons obligeamment l'Office des brevets de la République Polonaise (Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej, Warszawa, Królewska 23), le décret provisoire sur l'Office des brevets a fait l'objet, déjà le 4 juin 1919, d'une délibération de la Diète, qui l'a confirmé le 2 août 1919 après lui avoir fait subir la correction que nous indiquons.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 13.

II  
**DÉCRET**  
 concernant  
 LES BREVETS D'INVENTION  
 (Du 4 février 1919.)<sup>(1)</sup>

*Rectification*<sup>(2)</sup>

L'article 33 doit avoir la teneur suivante :

« ART. 33. — Les brevets d'invention qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi et en vertu de lois applicables jusqu'à maintenant en Pologne ou dans certaines parties de la Pologne, ont fait l'objet d'une demande et n'ont pas été tenus secrets, conservent leur validité, sous réserve des droits des tiers, pourvu que leurs propriétaires en fassent le dépôt à l'Office des brevets dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret et produisent une description complète de l'invention en langue polonaise, un reçu de la Caisse d'État attestant le paiement des annuités échues et de 75 marcs polonais pour les frais de l'examen et pour les publications. Le Ministre de l'Industrie et du Commerce a le droit de prolonger ce délai. *Les brevets précités sont soumis aux prescriptions du présent décret à partir du moment où le brevet est délivré en Pologne*<sup>(1)</sup>. La durée de protection des brevets est considérée comme ayant commencé à courir à la date indiquée originellement dans le brevet. »

III  
**PROLONGATION DU DÉLAI**  
 pour

LE DÉPÔT EN POLOGNE DES BREVETS, DES  
 SINS ET MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE  
 PROTÉGÉS EN ALLEMAGNE, EN AUTRICHE ET  
 EN RUSSIE

L'Office des brevets de la République Polonaise a bien voulu nous informer que « le délai pour le dépôt en Pologne des brevets, dessins et modèles et marques de fabrique déposés avant le 7 février 1919 en Allemagne, en Autriche et en Russie, conformément aux prescriptions transitoires du Ministre de l'Industrie et du Commerce concernant les décrets du 4 février 1919<sup>(2)</sup>, est prolongé jusqu'au 30 juin 1920 ».

**GRANDE-BRETAGNE**

RÈGLEMENT  
 concernant  
 LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS  
 (Du 26 février 1919.)

En vertu des dispositions de la loi de 1907 sur les brevets et dessins, désignée ci-après sous le terme de « la loi », le *Board of Trade*, désigné plus bas par l'appellation « le *Board* », promulgue le règlement qui suit :

1. Le présent règlement portera le nom de Règlement de 1919 concernant le registre des agents de brevets.

2. Le registre des agents de brevets tenu jusqu'ici par la Corporation des agents de brevets (*Chartered Institute of Patent Agents*) (nommée ci-après la Corporation) continuera à être tenu par la Corporation conformément aux dispositions du présent règlement et aux ordonnances du *Board*, pour l'inscription des agents de brevets en vertu de la section 84 de la loi.

3. Le registre contiendra la liste de tous les agents de brevets enregistrés conformément à la loi et au présent règlement.

Cette liste sera dressée d'après les noms des personnes enregistrées et devra indiquer le nom complet de chaque personne enregistrée, avec son adresse, la date de l'enregistrement, et la mention des honneurs, qualités ou autres additions au nom de la personne enregistrée, que le Conseil de la Corporation envisagera comme valant la peine d'être inscrits au registre. Le registre sera établi selon la formule 1 de l'annexe A, avec toutes les variations qui seront requises.

4. La Corporation prendra ses mesures pour qu'une copie exacte du registre, mais avec les noms rangés dans l'ordre alphabétique, soit imprimée sous sa direction, puis publiée et mise en vente. Cette copie exacte sera imprimée et publiée au plus tard à la fin de février de chaque année. La copie du registre destinée à être imprimée et publiée sera admise comme une preuve pour toutes les indications qui y figurent et l'absence du nom d'une personne sur le registre prouvera, jusqu'à ce que le contraire soit établi, que cette personne n'est pas enregistrée en vertu de la loi, ou de toute autre loi abrogée.

5. Le Conseil de la Corporation maintiendra ou nommera un registrateur qui tiendra le registre d'après les dispositions de la loi et du présent règlement, et, conformément à ces textes, travaillera sous la direction du Conseil de la Corporation, ou du *Board*.

6. Toute personne qui désire être enregistrée en vertu de la loi, pour le motif qu'elle exerçait *bonà fide* la profession d'agent de brevets avant le 24 décembre 1888, devra produire ou transmettre au *Board* la déclaration légale prévue dans la formule 2 de l'appendice A; toutefois, le *Board* pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, requérir d'autres preuves du fait que la personne en question a exercé *bonà fide* la profession d'agent de brevets avant la promulgation de la loi. Après avoir reçu cette déclaration légale et, s'il le requiert, toute autre preuve qui le satisfasse, le *Board* enverra au préposé au registre un certificat attestant que la personne y désignée a le droit d'être enregistrée conformément à la loi, et le préposé au registre, après avoir reçu ce certificat, prendra ses mesures pour que le nom de cette personne soit inscrite au registre.

7. Sous réserve des dispositions que renferme la loi en faveur de toute personne qui prouvera à la satisfaction du *Board* qu'elle exerçait *bonà fide* la profession d'agent de brevets avant le 24 décembre 1888, aucune personne ne pourra être autorisée à se faire inscrire comme agent de brevets, à moins qu'elle n'ait subi l'examen final prescrit en tout temps par la Corporation, et qu'elle ne produise ou transmette au préposé au registre un certificat scellé par la Corporation et attestant qu'elle a subi cet examen.

8. Au moins une fois par an, la Corporation devra organiser des examens intermédiaires et des examens finaux et, en vertu du présent règlement, c'est elle qui en assumera entièrement l'arrangement et le contrôle; elle pourra rédiger en tout temps des règlements concernant l'une ou l'autre des matières ci-après :

- a) les sujets à imposer aux candidats et la manière de diriger leurs examens;
- b) l'époque et le lieu où les examens auront lieu et la manière en laquelle ils seront annoncés;
- c) les certificats, s'il y a lieu, à délivrer aux candidats pour attester qu'ils ont subi leurs examens;
- d) les honoraires et les frais de déplacement des examinateurs, avec la rémunération, au moyen de taxes ou autrement, des examinateurs ainsi nommés;
- e) tout autre objet que la Corporation estimerait nécessaire de réglementer pour la mise en application des présentes dispositions.

9. Pourra se présenter aux examens intermédiaires: toute personne qui aura subi l'un des examens préliminaires prescrits par les règlements de la Corporation et qui aura été engagée comme apprenti ou

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 74.

(2) La phrase imprimée en italique était omise dans la publication que nous avons faite du décret.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 77 (article 33), p. 78 (article 15) et p. 80 (article 23).

comme assistant technique pour la durée de trois ans dans un ou plusieurs bureaux d'agents de brevets patentés; toutefois, la Corporation peut toujours fixer par règlement les conditions auxquelles ce délai de trois ans pourra être réduit; en outre, toute personne actuellement autorisée à pratiquer comme avocat (*solicitor*) devant la Cour judiciaire suprême de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou comme avoué (*law agent*) devant la Cour de session en Écosse, sera autorisée à se présenter à l'examen intermédiaire sans passer par l'examen préliminaire dont il est question ci-dessus, et sans avoir été engagée comme apprenti ou comme assistant technique chez un agent de brevets enregistré.

10. Ne pourra se présenter à l'examen final que la personne qui a subi l'examen intermédiaire prévu par le numéro 8 et a été engagée pour la durée de cinq ans comme apprenti ou comme assistant technique dans un ou plusieurs bureaux d'agents de brevets patentés; toutefois, la Corporation peut toujours fixer par règlement les conditions auxquelles ce délai de cinq ans pourra être réduit; en outre, dans des circonstances très exceptionnelles, la Corporation peut abroger ou modifier quelque une des conditions prévues ci-dessus; enfin, toute personne actuellement autorisée à pratiquer comme avocat devant la Cour judiciaire suprême de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou comme avoué devant la Cour de session en Écosse, sera autorisée à se présenter à l'examen final si elle a subi l'examen intermédiaire prévu au numéro 9.

11. Le préposé au registre inscrira en tout temps les modifications au nom et à l'adresse d'une personne enregistrée qui parviendront à sa connaissance.

12. Le préposé au registre fera disparaître du registre le nom de toute personne décédée.

13. Le préposé fera disparaître du registre le nom de toute personne enregistrée qui aura cessé de pratiquer comme agent de brevets, mais (sauf ce qui est disposé ci-après) non sans le consentement de cette personne. Pour l'application du présent numéro, le préposé enverra par la poste à la personne enregistrée et à l'adresse inscrite, une note lui demandant si oui ou non elle a cessé de pratiquer ou si elle a changé de résidence, et si, dans les trois mois qui suivent l'envoi de cette note, le préposé n'a pas reçu de réponse de ladite personne, il lui enverra, dans les quatorze jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois, et à l'adresse inscrite une nouvelle note se référant à la première et lui disant qu'aucune réponse n'a été reçue par le préposé; et si, avant que la seconde

notice soit envoyée, le préposé reçoit la première notice en retour du Maître général des postes comme n'ayant pu être distribuée, ou s'il reçoit également la seconde notice en retour, ou si, dans les trois mois qui suivent l'envoi de la seconde notice, il ne reçoit pas de réponse du destinataire, la personne en question sera, pour les fins du présent numéro, réputée avoir cessé de pratiquer, en sorte que son nom sera radié sur le registre.

14. Si une personne enregistrée ne paye pas sa taxe annuelle d'enregistrement dans le mois qui en suit l'échéance, le préposé enverra à cette personne, à l'adresse inscrite pour elle, une note l'avisant d'avoir à payer ladite taxe jusqu'à la date qui sera fixée dans la note; et si l'agent de brevets enregistré ne paye pas la taxe due par lui dans le mois qui suit la date fixée dans la note, le préposé radiera son nom sur le registre. Toutefois le nom radié conformément au présent article pourra être rétabli par le préposé, sur l'ordre de la Corporation ou du *Board*, si cette personne paye la ou les taxes qu'elle doit, en même temps que la somme, non supérieure au montant d'une taxe annuelle, que la Corporation ou le *Board* (selon le cas) fixera dans chaque cas particulier.

15. Dans l'exécution de ses devoirs et conformément au présent règlement, le préposé n'agira, dans chaque cas, que s'il existe des preuves qui lui paraissent suffisantes.

16. Le *Board* peut ordonner au préposé de faire disparaître du registre toute inscription dont il serait prouvé à sa satisfaction qu'elle a été insérée incorrectement ou frauduleusement.

17. Si une personne inscrite au registre s'est rendue coupable, dans les dominions de Sa Majesté ou ailleurs, d'un acte qui, s'il était commis en Angleterre, serait qualifié de félonie ou de conduite criminelle, ou qui, après enquête et preuve administrée à la satisfaction du *Board* doit être envisagé comme constituant une attitude professionnelle déshonorante, ou si cette personne, après avoir été autorisée à pratiquer comme avocat ou comme avoué, se voit retirer cette autorisation, le *Board* pourra ordonner au préposé de radier dans le registre le nom de cette personne. Toutefois, aucune personne ne sera jugée par le *Board* coupable d'attitude professionnelle déshonorante, à moins qu'elle n'ait été avertie des charges existant contre elle et qu'il ne lui ait été fourni l'occasion de se défendre.

18. Si le *Board* ordonne la radiation dans le registre du nom d'une personne ou d'une autre inscription, le nom et cette inscription ne pourront être rétablis que sur l'ordre du *Board*.

Dans les cas où il le jugera bon, le *Board* peut faire rétablir dans le registre un nom ou une inscription radiée, soit gratuitement, soit contre paiement de l'émolument, non supérieur à la taxe d'enregistrement, qu'il peut fixer en tout temps, et le préposé rétablira ce nom.

19. Pour exercer le pouvoir de radier ou de rétablir dans le registre le nom d'une personne ou une inscription, le *Board* peut nommer un Comité composé de personnes qui lui paraîtront qualifiées. Toute requête au *Board* tendant à la radiation ou au rétablissement dans le registre du nom d'un agent de brevets sera transmise pour l'audition et l'enquête au Comité, qui fera rapport au *Board*, et ce rapport du Comité sera concluant quant aux faits sur lesquels le *Board* pourra se baser pour exercer ses pouvoirs.

20. Quand le nom d'une personne aura été radié dans le registre, à la requête ou du consentement de cette personne, le nom pourra, s'il n'a pas été radié sur l'ordre du *Board*, être rétabli par le préposé sur la requête de la personne intéressée et après paiement de l'émolument, non supérieur à la taxe d'enregistrement, que la Corporation pourra fixer en tout temps.

21. Toute personne lésée par une ordonnance, un ordre ou un refus de la Corporation ou du préposé pourra recourir au *Board*.

22. Toute personne (désignée dans le règlement sous le nom de l'appelant) qui a l'intention de recourir en appel auprès du *Board* conformément au présent règlement, devra déposer au Bureau de la Corporation, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'ordonnance, de l'ordre ou du refus dont elle se plaint, une note écrite signée par elle, où elle fait connaître son intention.

23. La notification de l'intention de recourir en appel sera accompagnée d'un exposé fait par écrit des motifs de l'appel et de la cause de l'appelant.

24. Immédiatement après avoir déposé sa notification d'appel à la Corporation, l'appelant en enverra par la poste une copie, en même temps qu'une copie de l'exposé de son cas, au Secrétariat du *Board of Trade*, 7, Whitehall Gardens, à Londres.

25. Le *Board* donnera (s'il y a lieu) les ordres qui lui paraîtront convenables pour que l'appelant soit entendu.

26. Sept jours avant l'audience, ou dans tout autre délai de moindre durée que le *Board* pourrait fixer pour un cas particulier, le *Board* portera à la connaissance de l'appelant, de la Corporation et du préposé le jour et l'endroit fixés pour l'audition de l'appelant.

27. C'est le *Board* qui procédera aux auditions et qui tranchera le cas porté en appel, et rendra toutes les décisions et ordonnances concernant l'objet dont il est question dans le recours.

28. Les taxes prévues par l'annexe B au présent règlement seront payées aux époques et en la manière qui y sont indiquées. Le *Board* peut en tout temps modifier ou augmenter une ou plusieurs de ces taxes.

29. Toute ordonnance rendue en vertu du présent règlement par la Corporation peut être modifiée ou révoquée par une ordonnance ultérieure. Des exemplaires de toute ordonnance rendue par la Corporation en vertu du présent règlement seront transmis au *Board* dans les vingt-huit jours qui suivent la date où elle a été rendue; si, dans les vingt-huit jours qui suivent la date de cette transmission, le *Board* la désapprouve, ladite ordonnance n'aura ni force, ni effet; et si, après qu'une ordonnance rendue en vertu du présent règlement est entrée en vigueur, le *Board* notifie sa désapprobation en la manière indiquée ci-dessus, ladite ordonnance cessera immédiatement d'être en vigueur.

30. Au mois de mars de chaque année, la Corporation adressera au *Board* un rapport indiquant le nombre de demandes d'enregistrement présentées pendant les douze derniers mois, la nature et le résultat des examens qui ont eu lieu, le montant des taxes perçues par la Corporation en vertu du présent règlement, ainsi que toute autre indication que le *Board* pourra exiger et qui se rapportera aux dispositions du présent règlement.

31. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après le 31 mars 1919; tous les autres règlements généraux relatifs au registre des agents de brevets en vigueur avant le 31 mars 1919 sont révoqués à partir de cette date, sous réserve toutefois des opérations faites en vertu de ces règlements et de toute demande ou autre objet encore pendant.

Donné le 26 février 1919.

A. H. STANLEY,

Président du « *Board of Trade* ».

#### ANNEXE B (1)

##### Taxes

Pour l'inscription du nom d'un agent de brevets qui pratiquait *bona fide* avant l'entrée en vigueur de la loi, la taxe à payer lors de la demande et avant l'enregistrement est de 5 £ 5 s.

(1) Nous ne reproduisons pas l'annexe A qui ne contient que des formules dont l'emploi en anglais est de rigueur.

Pour l'enregistrement de tout autre nom, la taxe à payer lors de la demande et avant l'enregistrement est de 5 £ 5 s.

La taxe annuelle à payer par tout agent de brevets, le 30 novembre de chaque année et pour l'année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier suivant, est de 2 £ 2 s.

L'inscription d'un candidat pour l'examen intermédiaire est soumise à une taxe de 2 £ 2 s. payable au moment de l'inscription.

L'inscription d'un candidat pour l'examen final est soumise à une taxe de 2 £ 2 s. payable au moment de l'inscription.

Toutes ces taxes doivent être versées entre les mains du préposé au registre de la Corporation.

## RÉPUBL. TCHÉCO-SLOVAQUE

### AVIS OFFICIEL

concernant

#### L'EXAMEN PRÉALABLE DES DEMANDES DE BREVETS

Par la loi du 27 mai 1919, n° 305 (1), les §§ 3 et 55 de la loi autrichienne du 11 janvier 1897 sur les brevets d'invention (*Bulletin des lois de l'Empire autrichien*, n° 30) sont maintenus en vigueur sans modifications. Il en résulte que le Bureau des brevets de la République Tchéco-Slovaque doit examiner la nouveauté des inventions pour lesquelles des brevets sont demandés dans la même mesure que le faisait le Bureau des brevets de Vienne. Ce dernier, pour pratiquer son examen préalable, disposait non seulement d'une grande bibliothèque technique, mais encore des exposés de brevets délivrés en France, en Amérique, en Angleterre, en Suisse et dans l'Empire allemand.

Le Bureau des brevets de la République Tchéco-Slovaque n'a pas encore de bibliothèque à lui et ne possède que les exposés de brevets autrichiens. D'après les promesses faites à l'Office tchéco-slovaque par les représentants à Paris des pays alliés, les exposés d'inventions délivrés par ces pays seront envoyés à Prague aussi rapidement que le permettent les circonstances actuelles.

Le public est mis au courant de ce qui précède et en même temps il est rendu attentif au fait que c'est à lui qu'il incombe de surveiller les publications de demandes de brevets dans le Journal officiel des brevets, afin de pouvoir présenter à temps les oppositions prévues au § 55 tendant à empêcher qu'un brevet ne soit délivré pour une invention non brevetable en vertu des §§ 1 et 3 de la loi sur les brevets. Le

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 80.

public a donc tout intérêt à redoubler d'attention, pour éviter d'abord toute perte matérielle pouvant frapper l'individu à teneur du § 57, alinéa 4, de la loi sur les brevets (protection provisoire), puis les frais considérables d'un procès éventuel en nullité.

(*Deutschoesterreichisches Patentblatt*, 1919, p. 135.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA QUESTION DE LA MARQUE INTERNATIONALE

A PROPOS D'UN  
PROJET DE « MARQUE MONDIALE »

Nous avons récemment étudié dans ce journal la question du *brevet international* et nous sommes arrivé à cette conclusion qu'entre la solution radicale du *brevet international pur et simple* et la solution lointaine de *l'unification relative des législations nationales* une voie moyenne restait ouverte — vers laquelle il semblait raisonnable de s'orienter — celle de *l'enregistrement international*, appliqué depuis vingt-six ans pour les marques de fabrique (1).

Or, il y a quelques mois, une revue spéciale remettait à l'ordre du jour de l'actualité un projet de création d'une *marque mondiale* (2). Nous avons pensé qu'il serait opportun de la suivre sur ce domaine voisin et de retracer à grands traits pour nos lecteurs la marche des idées relatives au problème international des marques avant d'examiner en elle-même la valeur de la solution préconisée. L'étude nous paraît d'autant plus digne d'intérêt que la proposition part d'un pays qui naguère refusait d'adhérer, en matière de marques, au système — moins ambitieux — du simple enregistrement international.

Dans une première partie — *historique* — nous essaierons de discerner le sens de l'évolution qui s'est faite d'une élape à l'autre.

Une seconde partie — *documentaire* — sera consacrée à l'exposé du projet de marque internationale pure et simple ou *marque mondiale* récemment élaboré par le Dr Kalz.

Avec la troisième partie nous aborderons l'examen *critique* du projet, en exposant les raisons qui s'opposent à cette solution

(1) Voir *Prop. ind.*, numéros de juin 1919, p. 65 à 69, et de juillet 1919, p. 81 à 84.

(2) Dr Edwin Kalz. « *Gesamtbericht über die Arbeiten der Gesellschaft für Weltmarkenrecht* » (*Markenschutz und Wettbewerb*, de Wassermann, Berlin, janvier-février 1919, p. 45 à 50).

radicale et celles qui militent, à notre avis, en faveur du maintien et de l'extension de l'enregistrement international des marques qui a donné jusqu'ici de si appréciables résultats.

## I.

## LES ÉTAPES HISTORIQUES DE LA QUESTION

C'est au Congrès international de Paris en 1878 que la question de la protection internationale des marques fut discutée pour la première fois soit comme une application du problème général de la protection de la propriété industrielle, soit au point de vue des règles spéciales qu'elle pouvait comporter. Dans les résolutions finales votées par le congrès, on peut relever 23 propositions touchant les marques, les unes posées comme bases d'une future convention internationale, les autres présentées comme des directives aux divers gouvernements en vue de l'élaboration de leurs législations nationales.

Notons au passage parmi ces règles de principe les dispositions suivantes<sup>(1)</sup>:

« Une marque ne peut être revendiquée en justice si elle n'a été régulièrement déposée.

Toute marque déposée dans un pays doit être également admise, telle quelle, au dépôt, dans tous les pays concordataires.

Tout dépôt fait régulièrement dans l'un des États concordataires est attributif de priorité d'enregistrement dans les autres, à charge par le déposant d'en faire opérer la transcription, dans un délai à déterminer, au dépôt central de chaque État.

Les noms de lieux de fabrication peuvent être pris comme marques.

Le dépôt d'une marque est simplement déclaratif de propriété.

Toute marque sera admise au dépôt, sauf avis préalable et secret donné au requérant sur la question de nouveauté de la marque.

Le congrès émet le vœu que la formalité du dépôt des marques de fabrique soit soumise à une réglementation internationale en vertu de laquelle il suffirait au possesseur d'une marque d'effectuer un seul dépôt dans un État, pour assurer la protection de cette marque dans tous les autres États concordataires. »

Le même congrès nomma une Commission internationale permanente dont les travaux préparèrent la création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Les Conférences internationales de Paris (1880 et 1883) finirent par aboutir à la Convention d'Union du 20 mars 1883 dont l'article 6, alinéa 1, est ainsi conçu: « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. » En outre, aux termes de l'article 4 de la même Convention révisée, celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant un délai de quatre mois.

A la Conférence internationale suivante, celle de Rome (1886), l'Administration suisse présentait un projet d'arrangement instituant un enregistrement international des marques à l'usage des pays qui voudraient créer à cet effet une union restreinte. Ce projet, amendé par la délégation italienne, fut pris en considération et renvoyé à la prochaine conférence. Celle-ci se tint à Madrid en 1890 et c'est de ses délibérations qu'est sorti l'arrangement dit « Arrangement de Madrid » du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui fut ensuite révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911. Treize États l'avaient successivement signé: l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. Le Maroc (territoire du protectorat français) devait plus tard donner son adhésion (1917), et nous venons d'enregistrer avec satisfaction celle de la Tchéco-Slovaquie en octobre 1919.

Par suite des retards dans les ratifications, le service de l'enregistrement international ne commença à fonctionner au 1<sup>er</sup> janvier 1893 qu'entre cinq États; peu à peu il prit un développement dont les lecteurs de notre journal ont pu juger l'importance « à propos de l'inscription de la 20,000<sup>e</sup> marque »<sup>(1)</sup>.

Si nous voulons suivre — à dater de cette création — l'évolution des idées en matière de protection internationale des marques, nous pourrions distinguer trois moments caractéristiques.

1. Dans une première phase nous constatons une préoccupation dominante: celle — toute naturelle — d'élargir le cercle des adhésions à l'Union restreinte. Les États-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne étaient restés en dehors de l'Arrangement de Madrid. Il était du plus haut intérêt, pour l'avenir du mouvement, de pouvoir y rattacher ces

grandes puissances industrielles, ou au moins, en Europe, les deux dernières.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, fondée à Bruxelles en 1897, et qui a joué un rôle si utile dans le domaine où s'exerce son action, se préoccupa de la question presque au lendemain de sa création. Si nous nous reportons en effet au compte-rendu de son deuxième congrès — qui fut tenu à Londres en 1898 — nous voyons figurer dans la rubrique « Rapports sur l'état des esprits et les efforts à tenter dans les pays qui n'ont pas adhéré à l'Union ou sont restés étrangers à l'un des arrangements complémentaires » un intéressant travail de notre distingué collaborateur M. Frey-Godet sur « l'enregistrement international des marques et la Grande-Bretagne ». L'auteur y étudie avec soin les arguments qu'on peut faire valoir contre l'enregistrement international au point de vue de la législation et des intérêts britanniques et recherche les moyens qu'on pourrait prendre pour tourner les difficultés qui paraissent s'opposer à l'accession de la Grande-Bretagne à l'Arrangement de Madrid<sup>(2)</sup>.

Si logique qu'il fût, cet exposé ne rencontra pas d'écho en Angleterre, et au Congrès de Turin, en 1902, M. Georges Maillard interpella M. Iselin, avocat à Londres, pour lui demander s'il lui semblait utile que l'assemblée émit un vœu en faveur de l'adhésion de l'Angleterre et si le Gouvernement anglais serait disposé à mettre ce vœu à exécution. M. Iselin se borna à répondre qu'au moment de la conclusion de l'Arrangement de Madrid le Gouvernement anglais avait exprimé l'idée que l'adhésion à cet arrangement n'aurait aucun avantage pour l'Angleterre et que depuis lors il ne s'était pas formé de mouvement d'opinion « suffisant pour faire accepter un vœu » de ce genre. Pressé de questions par M. Maillard, M. Iselin finit par déclarer qu'il ne s'opposait pas à l'adoption du vœu proposé, qu'il ignorait les raisons pour lesquelles le Gouvernement anglais refusait son adhésion, que ces raisons pouvaient exister et que si le Gouvernement anglais refusait de les faire connaître, on ne les lui arracherait pas<sup>(2)</sup>.

Un effort de propagande encore plus énergique fut tenté pour amener l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid. Ce n'est qu'en 1903 d'ailleurs que cette puissance avait adhéré à la Convention générale de Paris sur la propriété industrielle.

Dès 1904, au Congrès de Berlin, l'Asso-

(1) Voir le compte-rendu du Congrès international de la Propriété industrielle tenu à Paris du 5 au 17 septembre 1878. Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. 431 à 434.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 15.

(2) Voir *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 2<sup>e</sup> année, 1898, Paris, Le Soudier, 1899, p. 40 à 47.

(2) Voir *Annuaire*, 6<sup>e</sup> année, 1902. Paris, 1903, p. 156 et 157.

ciation internationale pour la protection de la propriété industrielle abordait la question. Elle la discuta encore dans les congrès suivants : Liège (1905), Milan (1906), Dusseldorf (1907), Stockholm (1908), Nancy (1909), Bruxelles (1910). Les juristes allemands présents à ces diverses assemblées, à la différence des Anglais, exposèrent à maintes reprises les raisons qui empêchaient leur pays d'adhérer à l'Arrangement de Madrid (1).

L'un d'entre eux, M. Häuser, soutint au Congrès de Berlin que l'enregistrement par l'intermédiaire du Bureau de Berne assurant de plein droit à la marque la protection légale dans tous les États de l'Union restreinte était inconciliable avec la loi allemande qui exige l'examen préalable dont l'effet est attributif. M. Frey-Godet, au nom du Bureau international, n'eut pas de peine à réfuter cette objection assurément inexacte : l'enregistrement à Berne ne produit d'autre effet que celui d'un simple dépôt dans chacun des États adhérents. A chacun de ceux-ci de dire ensuite s'il accepte ou non la marque déposée. L'article 5 de l'Arrangement réserve d'ailleurs expressément aux administrations compétentes la faculté de refuser l'enregistrement d'une marque.

Autre obstacle : la loi allemande exige de toute personne qui sollicite l'enregistrement d'une marque qu'elle constitue un mandataire chargé de la représenter au cours de la procédure administrative auprès du *Patentamt*. L'Arrangement de Madrid ne prévoit pas cette exigence légale. Comme l'exposa encore M. Frey-Godet, cette exigence pourrait être satisfaite même après le dépôt international, à la requête de l'Administration allemande transmise à l'intéressé par le Bureau de Berne.

Troisième difficulté : en Allemagne les marques sont déposées par genre de marchandises, on peut déposer une marque pour autant de genres de marchandises qu'on veut. Dans d'autres pays le système est différent. Les recherches en cette matière sont donc très difficiles. Il conviendrait d'adopter une classification internationale des marchandises comme base de l'enregistrement international, si l'on veut obtenir l'adhésion de l'Allemagne. Il n'y avait pas là une difficulté de principe, mais une imperfection pratique que l'Allemagne aurait pu accepter provisoirement comme d'autres pays.

Enfin le principal obstacle de fond à l'adhésion de l'Allemagne serait le suivant : Pour pouvoir obtenir l'enregistrement international il faut d'abord faire enregistrer sa marque dans son pays d'origine (2). En Alle-

magne, pays de minutieux examen préalable, cet enregistrement demande parfois beaucoup de temps. Les industriels allemands peuvent même avoir intérêt à déposer dans certains pays des marques qui ne pourraient pas être acceptées dans le leur. Aussi demanderaient-ils, avant d'adhérer à l'Arrangement de Madrid, la modification de l'article 6 de la Convention de 1883 et de l'article 1<sup>er</sup> dudit Arrangement en ce sens qu'aux mots « pays d'origine » serait substituée l'expression « un des pays contractants ». Il suffirait donc, pour pouvoir demander l'enregistrement international d'une marque, d'avoir déposé celle-ci dans un des pays contractants et non pas nécessairement dans le pays d'origine.

Les Allemands se présentaient donc ici comme les partisans du principe de l'indépendance des marques. Or, chose curieuse, la loi allemande sur les marques, § 23, al. 3, subordonnait expressément la protection d'une marque étrangère en Allemagne à la condition de protection de cette marque dans son pays d'origine. Cette condition était à la base des traités de l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse. Et le grand jurisconsulte allemand Kohler avait établi en théorie que la marque internationale n'était que l'accessoire de la marque nationale, « la protection dans les pays étrangers n'étant que la protection du droit existant dans le pays d'origine territorialement élargie, le droit dans le pays étranger n'étant qu'une extension du droit originaire ». Il est vrai qu'en 1908 Kohler déclara se rallier à l'opinion diamétralement opposée à celle qu'il avait soutenue précédemment, fit sienne la thèse de l'indépendance des marques et envisagea l'éventualité d'une modification — en ce sens — de la loi allemande sur les marques. Cette volte-face ne fut pas acceptée avec la même égalité d'humeur par tous les participants du Congrès de Nancy en 1909. M. Frédéric Lévy, par exemple, se demandait s'il était bon de permettre aux nationaux d'un État d'éluder les rigueurs de leur législation et de les aider à faire protéger au point de vue international des marques illicites dans leur propre pays. De leur côté les représentants du Bureau international de Berne manifestaient une certaine inquiétude à la pensée que le principe de la protection nationale dans le pays d'origine — base de la protection internationale — allait être sacrifié pour obtenir l'adhésion à l'Arrangement de Madrid d'un pays à examen préa-

lable, alors que d'autres pays à examen préalable comme l'Autriche, les Pays-Bas, le Portugal, n'avaient pas exigé semblable abandon (1).

Mais le désir d'élargir le cercle d'action de l'Arrangement de Madrid entraînait d'autres membres de l'association à préconiser un changement complet de front. M. Maillard notamment réclamait avec énergie la suppression de l'exigence du dépôt dans le pays d'origine soit pour la protection de la marque dans les autres pays de l'Union industrielle, soit pour l'enregistrement international dans les pays de l'Union restreinte. Ce qu'il faut considérer avant tout, disait-il à Nancy, c'est la législation du pays auquel la marchandise est destinée (2). Et il écartait ainsi par avance toute objection tirée des inégalités de situation pouvant résulter de l'application du principe nouveau, par exemple du fait que le ressortissant d'un pays sans examen pourrait éprouver de grandes difficultés pratiques à faire protéger sa marque dans le pays à examen auquel il destinerait ses marchandises, tandis que son concurrent de ce dernier pays pourrait faire protéger plus facilement une marque dans le premier pays où il n'y a pas d'examen.

Et en fin de compte l'année suivante, M. Maillard réussit à faire voter au Congrès de Bruxelles (1910) un vœu comportant les modifications nécessaires dans le texte même de l'Arrangement de Madrid pour supprimer les obstacles que celui-ci semblait présenter à l'adhésion de l'Allemagne (3).

Dans le corps de l'article 1<sup>er</sup>, les mots (marques) « déposées dans un des pays contractants » étaient substitués aux mots (marques) « acceptées au dépôt dans le pays d'origine » ; ainsi, à supposer que l'Allemagne adhérerait à la convention, un Allemand pourrait déposer une marque en France et la faire enregistrer internationalement au Bureau de Berne. Ou encore du jour où il aurait déposé sa marque en Allemagne, il pourrait la faire enregistrer internationalement au Bureau de Berne, sans attendre le résultat de l'examen préalable — parfois très long — auquel la loi allemande soumet sa demande, et sans s'exposer au retard — peut-être préjudiciable à ses intérêts — qu'un pareil examen comporte. Bien entendu, au cas où l'examen était défavorable à l'intéressé, il perdrait tout droit à la protection internationale.

Le texte de l'article 4 : « A partir de l'en-

(1) Voir notamment le compte-rendu de la séance du 25 mai 1904 du Congrès de Berlin, p. 404 et suiv., dans l'*Annuaire* cité plus haut, 8<sup>e</sup> année, 1904.

(2) On sait qu'aux termes de l'article 6, al. 2 et 3

de la Convention générale d'Union de la Propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, est considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement et, si le principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, le pays auquel appartient le déposant.

(1) Voir sur ce point divers passages de son rapport dans l'*Annuaire*, 13<sup>e</sup> année, 1909, Congrès de Nancy, p. 21 et suiv.

(2) *Ibid.*, 13<sup>e</sup> année, 1909, p. 132 et suiv.

(3) *Ibid.*, 14<sup>e</sup> année, 1910, Congrès de Bruxelles, p. 143 et suiv.

enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée » serait remplacé par le suivant: « L'enregistrement ainsi effectué au Bureau international produira le même effet que si la marque avait été directement déposée dans chacun des États contractants. » Ainsi serait-il bien entendu que l'enregistrement international ne vaut pas de plein droit enregistrement dans les États signataires.

L'article 5, alinéa 2, relatif au refus de protection qu'il est loisible à chaque État contractant de prononcer dans le délai d'un an après la notification du dépôt se terminerai par l'adjonction suivante: « mais sans que l'absence de décision pendant l'année emporte par elle-même acceptation de la marque ». Ainsi au cas où la procédure de l'examen préalable durerait plus d'un an en Allemagne, cette absence de refus formel ne pourrait constituer un avantage pour le ressortissant étranger dont la demande aurait été transmise au *Patentamt* par le Bureau international de Berne.

Enfin dans l'article 6: « La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine », le dernier membre de phrase serait supprimé, le principe de l'indépendance des marques étant substitué à celui de la protection internationale basée sur la protection dans le pays d'origine. Ainsi un étranger pourra voir sa marque protégée pendant vingt ans en Allemagne, alors qu'aux termes de la loi allemande un ressortissant allemand qui dépose la sienne à Berlin ne jouira de la même protection que pendant dix ans. Les Allemands avaient essayé de rejeter cette conséquence défavorable du principe de l'indépendance des marques dont ils n'auraient voulu connaître que les avantages, mais M. Maillard avait maintenu sur ce point la doctrine à laquelle il s'était rallié sur les autres.

Des modifications de cet ordre, si elles étaient adoptées par la Conférence des États prévue pour 1911 à Washington, devaient dans la pensée de ceux qui les proposaient, entraîner l'adhésion si désirée de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid révisé sur des bases qui apportaient une modification profonde à un de ses principes juridiques fondamentaux.

La conférence se réunit en effet à Washington. La délégation allemande posa la question sur le terrain suivant. Elle proposa d'insérer dans le texte de la Convention d'Union industrielle de 1883 un

article nouveau ainsi conçu: « Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce au pays d'origine n'est pas nécessaire si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée. La protection d'une marque déposée dans un des pays de l'Union sera indépendante de la protection obtenue pour la même marque dans les autres pays. »<sup>(1)</sup>

Cette proposition fut énergiquement combattue — au sein de la commission qui la discuta — par la délégation française. Celle-ci défendit de toutes ses forces le système du statut personnel des marques. Grâce à la nécessité de l'enregistrement au pays d'origine, les industriels français peuvent surveiller les dépôts de marques effectués à l'étranger par leurs compatriotes; s'il y a contrefaçon ou imitation frauduleuse, ils peuvent faire annuler la marque en France, ce qui entraîne la radiation à l'étranger. Inversement avec le principe de l'indépendance des marques les étrangers pourraient déposer en France des marques à apparence française de nature à tromper sur l'origine du produit et qui ne pourraient pas être acceptées dans leur pays d'origine. Enfin si l'on veut arriver à l'unification des lois sur les marques, il ne convient pas de donner aux étrangers plus de droits dans les autres pays de l'Union que dans leur propre pays, car ils n'auraient plus intérêt à provoquer les modifications nécessaires de leur propre législation<sup>(2)</sup>.

En dépit de ces observations, plusieurs délégations nationales appuyèrent la proposition allemande, notamment celles de l'Angleterre, de l'Autriche, des États-Unis et de l'Italie. Au vote cette proposition recueillit 10 voix contre 5 et plusieurs abstentions.

Les partisans de l'adoption du système de l'indépendance des marques étaient donc arrivés à grouper une importante majorité au sein de la commission.

Mais la portée de ce succès était toute platonique. Le texte ainsi voté ne put, bien entendu, figurer parmi ceux que la conférence devait adopter en séance plénière.

Ainsi le long effort fait de divers côtés pour élargir le cercle des adhésions à l'Arrangement de Madrid n'avait pu aboutir. Il aurait fallu, pour entraîner l'acceptation de l'Allemagne, un changement de principe qui ne ralliait pas l'unanimité des pays adhérents de *la première heure*.

2. Mais l'attention des juristes allemands avait été constamment tenue en éveil sur la

(1) Voir *Actes de la Conférence de Washington de 1911*, Berne, Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, 1911, p. 92-93.

(2) *Ibid.*, p. 301.

question de la protection internationale des marques, et à peine la Conférence de Washington était-elle close qu'ils en reprenaient l'étude sous un angle nouveau, celui de la création d'un *droit mondial en matière de marques*. Il est assurément instructif d'assister à ce changement radical d'objectif dans le pays même qui, la veille encore, ne croyait pas possible d'adhérer à l'Arrangement de Madrid sans lui avoir fait apporter d'importantes modifications. On n'arrive pas à s'entendre sur le minimum de questions que soulève le simple service de l'enregistrement international des marques et voici qu'on aborde de front le problème assurément plus complexe de l'unification internationale de la législation des marques.

Et si nous regardons les choses d'un peu plus près, nous voyons qu'il s'agit à ce moment d'étudier l'élaboration du droit mondial des marques en fonction essentielle de la législation allemande, ce qui, à coup sûr, rendra encore plus aléatoire le succès de la nouvelle entreprise.

L'origine de celle-ci remonte aux délibérations du Congrès de l'Association internationale de philosophie juridique et économique qui se réunit à Darmstadt en 1911.

Ce congrès nomma une commission de trente-quatre membres « composée exclusivement d'Allemands, à peu près tous juristes » chargée d'étudier notamment les questions relatives au droit mondial des marques.

La commission se réunit le 8 octobre 1911 à Berlin, désigna comme président d'honneur le célèbre Prof. Kohler, et comme premier président le Dr Edwin Katz, conseiller de justice, l'un et l'autre spécialistes connus en matière de propriété industrielle.

M. Katz, dans son discours d'ouverture, posait en principe que le commerce international a besoin d'un droit uniforme dans tous les pays en matière de marques. Ce but ne peut être atteint, disait-il, que par une convention internationale établissant un droit mondial des marques. Il faut la préparer en étudiant les diverses législations et avant tout celles qui sont assez proches de la législation allemande, pour qu'il soit aisé d'arriver à une entente. Un grand nombre de spécialistes étrangers se partageront cette besogne. Sur les bases de leurs rapports respectifs la commission préparera des conventions bilatérales établissant une unification législative entre l'Allemagne et chacun des pays en cause. Puis deux rapporteurs prépareront un projet de convention d'unification pour les pays d'Europe et un autre pour les pays extra-européens. De ces deux rapports on extraira un rapport définitif et un projet de con-

vention unique, à soumettre à un congrès international (1).

Comme on le faisait remarquer ici même (2), le programme était d'une réalisation difficile. Pour que les pays à examen admettent les marques des pays jusqu'ici rebelles à l'examen, il faudra que ceux-ci se rallient au système de l'examen. Y consentiront-ils? Et les pays à examen rigoureux admettront-ils facilement les marques déposées dans les pays où l'examen est facile? Il est vrai qu'un mouvement s'est récemment dessiné en Allemagne en faveur de la substitution du système de l'appel aux oppositions à celui de l'examen administratif en matière de marques. Le Gouvernement allemand avait préparé sur cette question un avant-projet qui fut discuté au Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle tenu à Augsbourg du 24 au 29 mai 1914, lequel émit un vote d'approbation en faveur dudit projet (3). Mais à supposer que cette réforme s'accomplisse en Allemagne, cela ne veut pas dire qu'elle soit prochainement réalisée dans les autres pays à examen préalable. N'oublions pas non plus qu'en matière de marques, ce n'est pas seulement sur les principes qu'il faut arriver à s'entendre, c'est sur les détails d'application mêmes. Chaque pays entend différemment, par exemple, le concept de « marque distinctive », etc.

En outre, il faut bien reconnaître qu'au point de vue de la solution d'un problème *international*, la méthode adoptée péchait par la base. Le mouvement de Darmstadt était un mouvement purement allemand. Il s'agissait d'adapter les diverses législations aux exigences de la législation allemande considérée comme prototype. Les rapports partiels étaient bien préparés par des juristes de divers pays, mais la Commission générale ne comprenait que des juristes allemands. Il était bien évident que jamais les représentants des divers pays réunis en congrès international ne consentiraient à substituer de toutes pièces à leurs législations nationales une législation internationale mise en harmonie avec la législation d'un pays type par une commission de juristes de ce seul pays.

Quoi qu'il en soit, cette commission ne fut pas en état, avant la guerre, de provoquer la réunion du congrès international qui devait sanctionner ses travaux.

3. Mais ceux-ci s'étant poursuivis depuis lors, la revue de Wassermann, *Markenschutz und Wettbewerb*, a été en état de publier dans son numéro de janvier-février 1919

un article documenté du conseiller de justice Edwin Katz qui en dégage des conclusions d'ordre nouveau (4).

M. Katz annonce à ses lecteurs que les rapports sur la législation intérieure des marques sont achevés dans les pays suivants: Allemagne, Norvège, Suède, Russie, Autriche, Hongrie, Bulgarie, Serbie, Roumanie, Grèce, Turquie, Égypte, Italie, Suisse, France, Espagne, Portugal, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Angleterre, États-Unis, Centre-Amérique, Mexique, Sud-Amérique, Chine. Ces rapports constituent une documentation scientifique précieuse et chacun a sa valeur propre au point de vue de la législation dont il traite.

De leur ensemble se dégage pour M. Katz cette impression que tous les droits en vigueur sont d'accord sur les principes essentiels en matière de législation des marques et que les différences qui subsistent pourront être supprimées sans que chaque pays doive renoncer aux fondements de ses institutions ou de ses théories juridiques propres.

Mais voici le point de vue nouveau: La marque mondiale ne présente d'intérêt que pour les maisons qui écoulent leurs produits dans différents pays. Elle constitue l'exception. Les marques « nationales » ou « intérieures », utilisées seulement dans le trafic interne, sont les plus nombreuses. Elles ont d'ailleurs le plus souvent une existence brève.

Il convient donc, à la réflexion, non pas de substituer purement et simplement aux législations nationales sur les marques un droit mondial des marques, mais de juxtaposer à ces législations nationales qui continueront à régler le sort des « marques intérieures » un droit « mondial » qui organise, à côté des marques intérieures toujours en vigueur, une marque « mondiale » — nous dirions plus simplement « internationale » — dont useraient seules les maisons qui exportent leurs produits.

Telle est la dernière solution qui vient d'être proposée au problème de la protection internationale des marques et que nous devons maintenant examiner d'un peu plus près.

(à suivre)

## Correspondance

### Lettre d'Italie

#### *Jurisprudence sur les dénominations de fantaisie*

Allons faire un tour dans le pays où fleurit l'oranger. C'est là que la sève de la

fantaisie pousse avec autant de volubilité que la flore. Les « dénominations de fantaisie », qui ont ailleurs une existence presque assurée, lorsqu'elles ne sont pas le nom « nécessaire » du produit, trouvent dans le royaume du soleil et de la gaieté des vicissitudes pareilles à celles des humains.

... *Humanaeque memor sortis, quae tollit eosdem Et premit; incertas ipse verere vices.*

Une société régulièrement établie en France, et y ayant son établissement, avait fait enregistrer en 1905, au Bureau international de Berne, la dénomination *Saiodine* comme marque de fabrique pour une préparation pharmaceutique. Un pharmacien de Naples adopta la dénomination *Salyodine* pour un produit concurrent de sa fabrication. La société française par l'entremise de son représentant d'Italie, poursuivit le pharmacien de Naples en contrefaçon de sa marque.

Le tribunal de Naples admit la contrefaçon, parce que le mot *Salyodine* était évidemment la contrefaçon du mot *Saiodine* ou en tout cas une imitation frauduleuse prévue par l'article 12, n<sup>os</sup> 1 et 4 de la loi du 30 août 1868.

Sur l'appel du pharmacien défendeur, la Cour de Naples déborda le terrain de la loi italienne et de l'Arrangement de Madrid, pour se lancer dans l'espace de la fantaisie, où elle a déniché des théories sans précédents dans notre jurisprudence.

D'après l'opinion de la Cour, lorsqu'il s'agit de décider sur la validité d'une marque déposée et enregistrée au Bureau international de Berne par un ressortissant d'un pays ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1901, il y a lieu de faire préalablement une enquête sur l'origine de la maison ou de la société qui a opéré l'enregistrement, sur sa constitution intérieure, sur le lieu de fabrication du produit auquel la marque est destinée, sur la loi nationale du pays auquel appartient la maison dont la société, déposante de la marque, serait l'alliée. Ce n'est qu'à la suite de cette enquête constitutionnelle, géographique et de législation comparée, que les juges, éclairés, peuvent se prononcer.

La Cour de Naples, après un tournoi très mouvementé que les parties en cause lui avaient offert sur ce terrain immense de manœuvre, déclara que l'enregistrement au Bureau international de Berne de la marque *Saiodine* n'avait aucune valeur. Il était nul, « parce que la société qui avait opéré le dépôt de la marque, tout en étant française et ayant son établissement et son siège en France, est d'ancienne origine allemande; — qu'il y a lieu de supposer que l'enregistrement de la marque « au Bureau de Berne n'a été qu'un moyen

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 177-178; 1912, p. 8.

(2) *Ibid.*, 1911, p. 178.

(3) *Ibid.*, 1914, p. 107-108.

(4) « *Gesamterbericht über die Arbeiten der Gesellschaft für Weltmarkenrecht von geh. Justizrat Edwin Katz* », dans *Markenschutz und Wettbewerb*, Berlin-Wilmersdorf, Brandenburgische Str. 41.

« frauduleux pour échapper à la loi allemande, qui n'admet pas les marques consistant en « mots » (1); — que le produit « Salyodine » est habituellement fabriqué en Allemagne; — que le Bureau de Berne « a enregistré la marque de la société française en supposant que le produit serait fabriqué en France et mis dans le commerce dans un pays ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid ».

Après quoi, la Cour de Naples a examiné la demande subordonnée que la demanderesse avait formulée pour faire déclarer que l'usage de la dénomination *Salyodine* constituait un acte de « concurrence déloyale » et qu'il donnait lieu à la possibilité de confusion avec la marque *Saiodine*. Mais la Cour n'admet pas même que cette action soit recevable. La Cour (dit l'arrêt) « ne trouve pas qu'il y ait identité entre les deux mots; — d'autre part la *Salyodine* du défendeur a été brevetée (2) ainsi qu'il résulte du certificat du Ministère; — il y a différence entre l'emballage et les flacons d'un produit et ceux de l'autre ». Comme si tout ce débordement du terrain juridique ne suffisait pas, la Cour suit complaisamment les parties sur le terrain scientifique au sujet du rôle thérapeutique de l'un et l'autre produit. La *Saiodine* est indiquée et recommandée comme succédané de l'iodure de potassium et comme remède efficace contre la vérole, et pour le traitement de l'artério-sclérose. La *Salyodine* correspond aux cristaux iodés de Proot, etc.

La Cour de cassation de Naples, sur le pourvoi de la société demanderesse prit garde de se basarder dans le *mare magnum* de ces questions. Elle se borna à dire que du moment que la Cour d'appel, par appréciation souveraine du fait, avait jugé que la confusion entre les deux produits n'était point possible, tout était dit et que c'était suffisant.

*Omne tulit punctum.....*

C'est donc aux consommateurs à se protéger.

\* \* \*

D'après les arrêts précédents, on pourrait croire que le climat de Naples n'est pas trop favorable pour la conservation des marques consistant en « dénominations de fantaisie ». Quelle erreur!

Allons dans une autre chambre de la même Cour d'appel, à une époque tout aussi récente. Nous respirerons l'oxygène protecteur jusqu'au paroxysme le plus violent. Et nous pourrons aussi nous égarer, ce qui est assez rare dans ces couloirs!

En 1882, le fameux chimiste Dr Hesse découvrit l'alkaloïde qui fut dénommé *hydroquinine*, en l'extrayant de l'écorce du quinquina. Cette dénomination naturelle et scientifique fut, dès lors, adoptée universellement dans la littérature médicale, chimique, ainsi que dans l'usage thérapeutique (1).

En 1910, un pharmacien des environs de Naples fit enregistrer cette même dénomination *hydroquinine* (Idrochinina) comme marque de fabrique pour une préparation de son laboratoire dont la composition, déclarée par le déposant lui-même, était la suivante: quinine 4 gr.; caféine 5 gr.; glycérine 8 gr.; eau 5 gr. En vertu de cet enregistrement, il intenta une action en contrefaçon à une maison célèbre de Francfort-sur-le-Main, longuement et tout spécialement connue pour la fabrication de tous les produits dérivés de la quinine. Au dire du demandeur, cette maison devait renoncer à l'usage de la dénomination *hydroquinine*, qui désormais appartenait exclusivement au demandeur.

La défenderesse s'imagina pouvoir faire échouer cette action juridiquement insensée, en opposant tout simplement: que la dénomination *hydroquinine* ne pouvait pas former l'objet d'un droit exclusif, puisqu'elle constituait le terme nécessaire et scientifique de l'alkaloïde qu'on extrait de l'écorce du quinquina; qu'il était absurde que le demandeur revendiquât ce mot comme « dénomination de fantaisie » pour une préparation dans laquelle il n'y avait (de l'aveu du préparateur même) aucune trace d'hydroquinine; que par ce fait seul, le demandeur tombait sous l'application des articles 295 et 297 du code pénal, ainsi que de l'article 12, n° 6 de la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique, et de la loi sanitaire du 22 décembre 1888, édictant des peines pour ceux qui « vendent ou mettent en circulation des produits portant un nom ou une marque pouvant induire en erreur l'acheteur sur l'origine ou la qualité du produit ou qui mettraient dans le commerce des médicaments en leur attribuant, sur les étiquettes ou dans les annonces au public, une composition différente de celle qu'ils ont en réalité ».

Le tribunal de Naples, tout en reconnaissant que le mot *hydroquinine* constitue, dès 1882, la dénomination scientifique, nécessaire, et, partant, de domaine public du produit correspondant sans que personne ait le droit d'en revendiquer l'usage exclusif, jugea néanmoins que si la loi sur les marques

ne justifiait point l'action judiciaire du demandeur, il n'en était pas de même au point de vue de la simple « concurrence déloyale » au cas où la maison de Francfort appliquerait cette dénomination à une préparation pareille à celle que le demandeur débitait en la nommant *hydroquinine*. En conséquence, le tribunal ordonna une expertise pour vérifier si les deux produits avaient les mêmes composants.

La défenderesse interjeta appel de ce jugement inconséquent qui, sur le terrain de la concurrence déloyale, réservait au pharmacien napolitain la dénomination trompeuse comme marque légitime. Il n'avait pas fait cette considération, de bon sens et de sens juridique, qui suffisait à faire rejeter la demande d'expertise: que même si celle-ci venait à constater que la défenderesse avait vendu ou vendait sous le nom de *hydroquinine* une préparation aussi bizarre que celle du demandeur, la seule conséquence qu'on pouvait en tirer, c'était qu'au lieu d'y avoir un seul trompeur, il y en aurait eu deux tombant tous les deux sous le coup des lois pénales.

Mais la Cour de Naples se borna à modifier la formule de l'expertise en disant textuellement ceci: « Puisque le produit (hydroquinine) du demandeur ne correspond pas du tout à la dénomination scientifique que celui-ci lui a attribuée, et n'est, au contraire, qu'une solution dans l'eau de plusieurs substances, le nom scientifique qu'on lui a donné a été adopté dans un sens impropre et, par conséquent, il constitue une dénomination de fantaisie. »

Heureusement, la Cour de cassation, sur le pourvoi de la maison de Francfort, mit fin à cette discussion. Elle cassa l'arrêt de la Cour de Naples en appliquant le principe qu'une dénomination nécessaire ne peut former l'objet d'une marque à l'usage exclusif d'un commerçant; qu'une dénomination scientifique appliquée à un produit qui ne correspond pas à cette dénomination n'est point une dénomination de fantaisie, mais une indication trompeuse tombant sous l'application de la loi pénale et de la loi sanitaire et qui, partant, ne peut être revendiquée comme marque légitime.

\* \* \*

*Meliora canamus.*

La Cour de Bologne vient de se prononcer sur une question très intéressante pour la protection des marques.

On sait quelle est la situation exaspérante du propriétaire de marque qui demande devant les tribunaux la protection de son droit. La voie judiciaire est bien longue, et les nombreux détours de la procédure offrent aux contrefacteurs une quan-

(1) Hesse. *Berichte der deutschen chemischen Gesellschaft*, 1882, table XV, p. 854 et 3008. — Richter-Anschütz. *Organische Chemie*, Bonn 1913. — Prof. Icilio Guareschi. *Nouvelle encyclopédie de chimie*, vol. VI. — *Annales de chimie et pharmacologie*, 1886, vol. III, p. 247.

On connaît aussi les importants travaux de Seifert, publiés en 1885 sur l'action physiologique de l'hydroquinine.

(1) On a oublié que la loi allemande de 1874 a été remplacée par celle de 1894.

(2) Ici la Cour fait confusion entre la marque et les brevets d'invention protégés par la loi du 30 octobre 1859, sans examen préalable et sans aucune garantie, ainsi que l'article 7 le dit.

tité presque inépuisable de ressources pour fatiguer le demandeur et pour renvoyer autant que possible le jugement définitif jusqu'à la postérité. Très souvent, à la fin du procès, il arrive que le propriétaire de la marque, tout en ayant gain de cause, peut s'exclamer : *Cantabit vacuum, coram latrone, viator.*

Une maison anglaise, propriétaire d'une marque consistant dans la dénomination *Creoline*, avait assigné en contrefaçon un commerçant qui vendait un produit concurrent sous la même dénomination ; fatiguée de l'impunité que le contrefacteur se permettait de mettre à profit pendant le procès à l'aide des chicanes qu'il soulevait, l'une après l'autre, au tribunal et à la Cour, pendant que la contrefaçon inondait l'Italie, elle intenta action à chaque acheteur du produit en vertu des articles 12, n° 2, et 45 de la loi du 30 août 1868. Les vendeurs, à leur tour, appelèrent en garantie l'auteur de la contrefaçon, qui, cela va sans dire, s'empressa de prêter son concours, tout heureux d'engager de nouveaux tournois qui devaient, à son sens, lui assurer le débit continu de la contrefaçon dont il tirait l'argent nécessaire à sa spéculation.

Le tribunal de Bologne, malgré l'opposition du demandeur, admit que le contrefacteur originaire avait le droit de se charger de toute la responsabilité, même de celle découlant du fait des vendeurs.

Mais la Cour de Bologne réforma le jugement du tribunal, en statuant que cette coalition, sous la forme d'action en garantie, au dam du propriétaire de la marque, est absolument contraire à la loi. « Les articles « 296-297 du code pénal (dit la Cour de « Bologne), ainsi que l'article 12 de la loi « du 30 août 1868 frappent celui qui a « contrefait la marque, aussi bien que tous « ceux qui sciemment font usage, dans un « but de commerce, de la marque contrefaite par des autres. Il s'agit de délits « absolument distincts et séparés, soit au « point de vue du code pénal, soit par rapport à la loi civile. De même que pour « tout délit, chacun est responsable de son « propre fait, de même aussi, lorsqu'il s'agit « de l'action civile qui découle du délit, on « ne saurait admettre que l'un des coupables « puisse être garanti et relevé par d'autres « individus coupables à leur tour, du moment que leur responsabilité leur est personnelle. »

« D'ailleurs, même dans le cas où le dol « ferait défaut, le fait illicite de l'usage de « la marque contrefaite n'en demeure pas « moins établi. En pareille hypothèse, la « responsabilité de l'usager vient de ce qu'il « a adopté cette marque par négligence ou « imprudence sans s'être préalablement ren-

« seigné sur le point de savoir si la marque « n'avait pas été déposée et enregistrée par « son propriétaire. De cette faute découle, « en tout cas, une responsabilité *personnelle*, « soit à la charge du contrefacteur originaire, « soit à la charge du simple usager de la « marque. Dès lors celui-ci n'a point le droit « de faire retomber sur d'autres personnes « les conséquences de sa propre imprudence « ou négligence. »

Tout ceci est bien *la loi*. Mais ce qui est plus intéressant au point de vue de la pratique, c'est que les magistrats le disent avec une si admirable et énergique précision de jugement.

EDOARDO BOSIO,  
Avocat à Turin.

## Nécrologie

### Josef Kohler

Le 3 août est décédé, après une très courte maladie, Josef Kohler, professeur à l'Université de Berlin depuis 1888. En mars dernier, il avait pu célébrer son 70<sup>e</sup> anniversaire, fêté par la presse et félicité par ses compatriotes comme une des gloires de la science allemande (1). Comme délégué de l'Allemagne à la Conférence de Berlin de 1908, comme spécialiste d'une réputation universelle dans nos domaines et comme ancien correspondant de nos deux revues (2), il y a droit à un souvenir nécrologique respectueux. Si nous en écartons, comme de juste dans le présent, son attitude profondément déconcertante et basée sur de fausses prémisses, en ce qui concerne la violation de la neutralité d'un petit pays (*Notrecht*), il restera, aux yeux de la postérité à laquelle nous devons songer, assez d'éléments constitutifs d'une position éminente et d'une activité scientifique exceptionnellement féconde.

Tempérament de chercheur infatigable et de lutteur presque téméraire, que révélaient sa haute stature et sa tête puissante d'artiste, polyglotte et polygraphe, Kohler a laissé un sillon lumineux dans presque toutes les branches du droit qu'il a traitées dans une longue série de livres et dans d'innombrables essais ou articles des diverses revues fondées par lui. Grâce à de nouvelles méthodes, le droit comparé et l'histoire du droit ont été avancés par ses études sur le droit des Aztèques, des Indiens, Assyriens, Babyloniens, Egyptiens, sur l'Islam,

le Talmud et sur les grands jurisconsultes du moyen-âge. Le droit civil comme le droit pénal ont été cultivés par lui dans de fortes monographies dont la valeur au point de vue international est rehaussée par l'examen attentif de la jurisprudence de tous les pays et, particulièrement, de la France, de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la Suisse (Kohler a dédié un de ses ouvrages au Tribunal fédéral). Le droit de procédure et le droit de poursuite sont développés par Kohler dans le sens de la simplification et d'une plus grande liberté du juge. Dans ses études sur la philosophie du droit, inspirées par l'école hégélienne, et dans son bel ouvrage sur l'encyclopédie du droit se trouvent de vastes généralisations, suggestives à un haut degré. Partout il a combattu le formalisme, le dogmatisme théorique, l'étroitesse de l'école historique, l'empirisme terre à terre, la jurisprudence figée et attachée au texte légal insuffisant, et il a insisté, en novateur jamais satisfait, sur une conception du droit vraiment moderne, à tendances sociales et qui doit constamment être réadaptée aux besoins changeants de la vie réelle.

C'est surtout en matière de droits relatifs aux productions intellectuelles qu'il a acquis des mérites durables ; il a révolutionné ces domaines dans son pays et ailleurs. En 1878 paraît son œuvre de jeunesse, le *Patentrecht*, qui révéla sa maîtrise et fonda sa réputation, surtout dans les milieux industriels. En 1880 il édite son traité fondamental : *Das Autorrecht, eine zivilistische Abhandlung*. Puis, la législation allemande spéciale ayant pris son essor, il fait paraître des manuels ou des traités — toujours conçus dans une tendance critique accentuée — sur les ramifications de ces disciplines : droit d'auteur sur les œuvres littéraires, sur les œuvres d'art, dessins et modèles, brevets, marques, enfin concurrence déloyale. Il serait oiseux de vouloir énumérer le cycle de ces ouvrages dont la publication marque des étapes et auxquels nos organes ont consacré des comptes rendus parfois explicites (3).

C'est ainsi qu'on a fréquemment cité dans d'autres revues l'exposé sur « *le droit d'auteur considéré comme un droit sur un bien immatériel d'après un nouvel ouvrage du professeur J. Kohler* » où notre confrère *Le Droit d'Auteur* s'est efforcé de communiquer aux jurisconsultes d'autres pays les idées nouvelles de ce savant, assez difficiles à rendre en raison de son langage imagé ou métaphy-

(1) Voir « Festnummer für Josef Kohler », *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 2, février 1919.

(2) Voici les contributions apportées à nos organes : *Droit d'Auteur*, 1893, p. 149 ; 1894, p. 82 ; 1896, p. 11 ; 1906, p. 18. — *Propriété industrielle*, 1888, p. 62, 88 ; 1889, p. 17, 83 ; 1890, p. 138 ; 1891, p. 89 ; 1892, p. 96, 171 ; 1895, p. 182.

(3) Il importe de les consigner ici : *Droit d'Auteur*, 1892, p. 153 ; 1895, p. 67 ; 1896, p. 32 ; 1897, p. 60 ; 1896, p. 24, 148 ; 1906, p. 120 ; 1908, p. 27 ; 1909, p. 42, 154. *Propriété industrielle*, 1891, p. 119 ; 1902, p. 189 ; 1905, p. 82, 215 ; 1907, p. 41 ; 1908, p. 13 ; 1909, p. 50 ; 1911, p. 41, 179 ; 1913, p. 30 ; 1914, p. 6. Voir spécialement aussi le compte rendu sur le *Handbuch des Patentrechts*, *ibid.*, 1902, p. 189.

sique. Ce travail eut, d'ailleurs, son histoire; il nous valut un article du célèbre juriconsulte belge M. Edmond Picard où celui-ci défendit sa propre théorie des *droits intellectuels*, esquissée dès 1877 dans différentes publications. Interrogé, Kohler déclara avoir ignoré celles-ci, mais, ajouta-t-il modestement, en matière de *priorité d'idées*, c'est la science seule qui décidera, non pas l'individu intéressé. Du reste, la comparaison entre les deux théories permit de constater que, sauf quelque coïncidence dans la terminologie, elles différaient entièrement l'une de l'autre.

Ce qui distingue les travaux de ce pionnier en terres partiellement inexplorées, c'est la faculté de rattacher les détails des problèmes aux principes juridiques immuables, c'est l'universalité de ses pensées et des questions auxquelles il s'intéresse. Animé de cet esprit, il a aussi tracé, en partisan convaincu de nos deux Unions internationales, le modèle d'une Convention littéraire simplifiée et perfectionnée, supérieure à l'unification de la présente époque. Peut-être (nous ne sommes pas des juges assez compétents) ses œuvres de poète (poésies lyriques, ballades), de traducteur (Dante), de compositeur ou d'essayiste — le joli essai sur « *Shakespeare devant le tribunal de la jurisprudence* » vient d'être réédité

— n'étaient-elles pas exemptes d'un certain dilettantisme, mais elles témoignent d'un culte fervent de l'art et des choses élevées; l'analyse que donnent ses livres de l'activité psychique individuelle des auteurs, artistes et inventeurs n'en est que plus pénétrante. Kohler lui-même a été un créateur; l'institution qu'il avait du développement de la science juridique et ses vues larges ont maintes fois devancé son temps. L'édifice original des *droits sur les biens immatériels* qu'il a su construire durera.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les facsimilés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois

par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

## ABONNEMENTS

Les abonnements pour 1920 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5.60 (Suisse, fr. 5. —), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6. — doivent tous être payés à l'*Imprimerie coopérative*, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.

## Statistique

### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1916

#### I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 <sup>re</sup> année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	22,176	2,293	24,469	5,577	694	6,271	Francs	Francs	Francs
» modèles d'utilité	—	—	25,230	—	—	16,190	856,050 (2)	9,738,308	268,064
Autriche	5,795	418	6,213	1,964	136	2,100	337,611	781,462	—
Belgique	1,839	156	1,995	—	—	—	287,653	2,019,696	41,929
Bésil	564	11	575	291	10	301	122,338	284,150	81,376
Cuba	393	—	393	188	—	188	32,900	—	45
Danemark	1,692	71	1,763	856	52	908	87,491	303,078	4,606
Dominicaine (Rép.)	8	—	8	8	—	8	1,350	—	—
Espagne	2,170	255	2,425	2,327	138	2,465	137,510	278,250	1,110
Etats-Unis	68,075	274	68,349	43,970	198	44,168	10,703,150	—	1,338,490
France	8,229	771	9,000	3,100	150	3,250	548,800	1,981,200	—
Grande-Bretagne	18,869	416	19,285	9,137	210	9,347	1,590,649	5,347,223	240,481
Australie (Féd.)	2,894	12	2,906	1,150	2	1,152	282,295	45,955	26,664
Nouvelle-Zélande	—	—	1,263	—	—	582	56,964	79,234	11,312
Hongrie	3,057	194	3,251	1,410	105	1,515	138,471	986,395	3,549
Italie	—	—	5,514	2,600	1,690	4,290 (2)	1,437,589	—	—
Japon, brevets	6,093	290	6,383	1,661	136	1,797	331,692	360,126	68,543
» modèles d'utilité	—	—	14,195	—	—	3,749	571,662	—	71,188
Mexique	645	—	645	567	—	567	—	92,920	2,800
Norvège	1,541	39	1,580	939	50	989	67,424	213,227	1,141
Pays-Bas	1,171	50	1,221	753	11	764	133,720	71,110	10,089
Portugal	294	4	298	227	12	239	5,373	10,585	4,323
Suède	2,830	98	2,928	1,793	81	1,874	81,648	440,587	3,780
Suisse	2,683	291	2,974	2,460	166	2,626	109,600	651,890	14,936
Tunisie	15	—	15	16	—	16	720	6,480	—

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (2) Y compris les brevets de prolongation. — (3) Dans la statistique pour l'année 1915 (v. *Prop. ind.*, 1917, p. 127), nous avons indiqué par erreur 81,065 francs au lieu de 810,650.

416870/37  
278

## II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne . . . . .	—	—	29,981	—	—	29,981	— <sup>(1)</sup>	—	—
Autriche . . . . .	—	—	3,307	—	—	3,307	8,426	—	162
Belgique . . . . .	—	—	144	—	—	—	949	—	—
Cuba . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark . . . . .	—	—	491	—	—	369	847	627	10
Espagne . . . . .	30	206	236	26	178	204	1,400	2,028	390
États-Unis . . . . .	2,684	—	2,684	1,759	—	1,759	211,432	—	—
France . . . . .	7,196	4,700	11,896	7,196	4,700	11,896	— <sup>(2)</sup>	—	—
Grande-Bretagne . . . . .	—	—	13,208	—	—	12,729	45,349	79,891	11,312
Australie (Féd.) . . . . .	298	—	298	253	—	253	7,474	656	1,010
Nouvelle-Zélande . . . . .	—	—	113	—	—	84	660	50	32
Hongrie . . . . .	—	—	3,371	—	—	3,364	2,097	—	—
Italie . . . . .	—	—	50	—	—	60	575	—	—
Japon . . . . .	—	—	3,109	—	—	1,479	32,292	13,156	3,509
Mexique . . . . .	2	17	19	2	16	18	900	—	—
Norvège . . . . .	—	—	178	—	—	157	747	585	54
Portugal . . . . .	43	20	63	63	33	96	387	36	15
Serbie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	47	—	47	40	—	40	630	—	—
Suisse . . . . .	395,535	2,761	398,296	394,430	2,741	397,171	3,641	2,103	671
Tunisie . . . . .	4	1	5	4	1	5	30	—	—

(<sup>1</sup>) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (<sup>2</sup>) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts. — (<sup>3</sup>) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

## III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne . . . . .	—	—	12,112	6,745	195	6,940	319,979	145,998	50,130
Autriche <sup>(1)</sup> . . . . .	4,181	770	4,951	4,114	763	4,877	21,714	29,495	9,311
Belgique <sup>(1)</sup> . . . . .	415	89	504	—	—	—	5,490	—	—
Bésil <sup>(1)</sup> . . . . .	1,681	320	2,001	53	3	56	289,128	7,294	26,684
Cuba <sup>(1)</sup> . . . . .	1,399	357	1,756	631	282	913	51,875	5,187	2,153
Danemark . . . . .	366	268	634	281	249	530	29,680	5,768	2,320
Dominicaine (Rép.) . . . . .	16	44	60	16	44	60	2,375	—	—
Espagne <sup>(1)</sup> . . . . .	2,220	58	2,278	1,752	58	1,810	97,675	—	3,105
États-Unis . . . . .	—	—	8,628	—	—	6,791	445,884	—	—
France <sup>(1)</sup> . . . . .	7,189	595	7,784	7,189	595	7,784	— <sup>(2)</sup>	—	—
Grande-Bretagne . . . . .	—	—	5,502	—	—	2,744	135,542	134,633	247,854
Australie (Féd.) . . . . .	1,065	571	1,636	653	488	10,141	103,424	—	2,121
Nouvelle-Zélande . . . . .	217	450	667	146	354	500	21,210	5,650	3,240
Hongrie <sup>(1)</sup> . . . . .	759	5,396	6,155	708	5,301	6,009	11,633	—	—
Italie <sup>(1)</sup> . . . . .	—	—	457	300	130	430	21,022	—	—
Japon . . . . .	13,385	689	14,074	6,397	382	6,779	723,086	27,279	77,391
Mexique <sup>(1)</sup> . . . . .	330	104	434	320	104	424	11,685	—	1,035
Norvège . . . . .	360	324	684	282	292	574	29,974	6,944	1,594
Pays-Bas <sup>(1)</sup> . . . . .	994	329	1,323	946	301	1,247	21,420	5,040	7,792
Portugal <sup>(1)</sup> . . . . .	831	124	955	754	114	868	14,332	5,285	10,573
Serbie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	612	291	903	450	270	720	49,280	7,126	1,431
Suisse <sup>(1)</sup> . . . . .	1,366	292	1,658	1,325	281	1,606	24,150	2,140	8,147
Tunisie <sup>(1)</sup> . . . . .	40	22	62	40	22	62	96	—	—

(<sup>1</sup>) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 850 ont été déposées en 1916 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1916, à la somme de fr. 26,000). — (<sup>2</sup>) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques; les seuls droits à payer sont les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (<sup>3</sup>) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.